

DECISION D'ENGAGEMENT UNILATERAL

EMPLOYEUR

TFCM

Le Bois de La Rochelle
85420 DAMVIX

CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve de champ d'application propre à telle ou telle disposition et mentionné expressément, la présente décision d'engagement unilatéral s'appliquera :

- A l'ensemble du personnel des différents sites de TFCM : Damvix, Rorthais et Aytré
- Aux catégories de personnel suivantes : _____

OBJET

La présente décision d'engagement unilatéral vise à mettre en place les dispositions suivantes :

- Forfait mobilité durable selon dispositif en annexe 01

DATE D'EFFET - DUREE

Sous réserve d'une date d'effet propre à telle ou telle disposition et mentionnée expressément, l'engagement unilatéral dont objet entrera en vigueur à la date du :

- 01/04/2025 sachant que ce système existe chez TFCM depuis le 1^{er}/04/2022

Sous réserve d'une durée propre à telle ou telle disposition et mentionnée expressément, l'engagement unilatéral dont objet est mis en place pour une durée :

- Indéterminée

PORTEE

La présente décision d'engagement unilatéral sera suspendue en ses effets, pour tout ou partie suivant les conséquences constatées, et ce jusqu'à dénonciation pour modification ou suppression, dans les cas où une évolution de la réglementation, une action individuelle ou collective en particulier de nature judiciaire ou administrative, tend à ou a pour effet de : créer un avantage équivalent ou de nature comparable, remettre en cause sa régularité ou sa validité, remettre en cause son économie ou l'étendue de ses effets et notamment créer des charges et obligations supplémentaires non envisagées à l'occasion de sa mise en place, ou rendre son application impossible.

FORMALITES

L'engagement unilatéral dont objet :

- N'a donné lieu à aucune démarche préalable (absence de représentants du personnel / consultation ou information préalable non applicable)
- A donné lieu aux informations ou consultations suivantes : CSE du 20/03/2025



Sans préjudice de toute obligation particulière de dépôt ou publicité se rapportant à telle ou telle disposition, les présentes feront l'objet des formalités suivantes :

- Diffusion par affichage
- Autres modalités de diffusion : Par mail et sur l'intranet
- Formalités de dépôt : _____

Fait à La Voulte sur Rhône, le 22/01/2025, en un exemplaires dont un remis à chacun des signataires *.

Pour l'Employeur *

Agnès PEREZ, DRH

ANNEXES

ANNEXE 01 – FORFAIT MOBILITE DURABLE

FORFAIT MOBILITE DURABLE

PREAMBULE

L'article L3261-3-1 du Code du travail prévoit que « L'employeur peut prendre en charge(...) tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en transports publics de personnes à l'exception des frais d'abonnement mentionnés à l'article L. 3261-2, ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée définis par décret sous la forme d'un " Forfait Mobilités Durables " (...) ».

En application de ce texte, il a été décidé de mettre en place ce dispositif « Forfait Mobilité Durable », ci-après dénommé « FMD », afin d'encourager l'utilisation des modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

BENEFICIAIRES

L'ensemble du personnel occupé dans l'entreprise et remplissant les critères d'attribution, pourra bénéficier du FMD.

MODES DE TRANSPORTS CONCERNES

TFCM décide que le FMD sera versé aux bénéficiaires utilisant l'un des modes de transports éligibles tels que définies par la réglementation, qui sont à ce jour les suivants :

- Vélo et vélo à assistance électrique (personnel et en location) ;
- Covoiturage (conducteur ou passager) pour au moins les 2/3 du trajet ;
- Engins de déplacement personnel motorisés des particuliers (trottinettes, monoroues, gyropodes, skateboard...)

Cette liste pourra évoluer en cas de modification de la réglementation, étant précisé qu'à ce jour, ne sont pas éligibles ; les scooters et voitures électriques, les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train. Les véhicules ou vélos de fonction éventuellement fournis par l'entreprise n'ouvrent pas droit au FMD.

La justification de l'utilisation d'un mode de transport éligible se fera comme suit :

- Déclaration mensuelle sur l'honneur, des trajets effectués selon l'un des modes de transport éligibles décrit dans cette décision ;

MONTANT

Le montant du FMD sera déterminé comme suit :

- 2,6€ net / jour d'utilisation d'un mode de transport éligible / personne (A/R = 2,6€, Aller ou Retour = 1,3€). Les Allers Retours pour la pause méridienne ne sont pas pris en compte.

Le versement se fera mensuellement, comme les évènements de paie, sur la base d'un système déclaratif fonctionnant comme suit :

- Signature sur les relevés d'heures mensuels incluant la déclaration sur l'honneur. Le FMD ne pourra être versé que si le relevé d'heure est signé.

Le FMD ne sera pas versé pour les jours ne donnant pas lieu à l'utilisation d'un mode de transport éligible, ainsi qu'en cas d'absence pour quelque motif que ce soit.